

REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

PRÉSENTATION

La ville de Saint-Laurent-Nouan organise sur son territoire le service de ramassage scolaire desservant les écoles publiques de la commune.

C'est un service gratuit pour les familles grâce à la prise en charge des frais par la Commune et le Conseil Régional.

INSCRIPTION RÉINSCRIPTION RADIATION

Le transport scolaire mis en place sur la commune de Saint Laurent-Nouan n'est en aucun cas un service de transport urbain, mais un service de ramassage scolaire.

Pour bénéficier du service, les enfants doivent obligatoirement être inscrits au préalable auprès du service du guichet unique à l'accueil en Mairie. Pour ce faire, les familles se doivent de remplir le dossier et rapporter la fiche correspondante. Une carte de transport sera délivrée.

Pour des raisons de sécurité :

- les enfants sont inscrits pour l'année entière à un seul même arrêt pour le matin le soir.
- La carte de transport devra être présentée avant chaque montée. Pour les enfants de maternelle la carte devra être accrochée au cartable.
- Après plusieurs oublis de la carte l'enfant ne pourra plus bénéficier de ce service.
- Tout changement de situation entraînant une modification de l'inscription doit impérativement être signalé auprès du guichet unique de la mairie.

Toute demande particulière devra faire l'objet d'un courrier motivé à l'attention du Maire. Cette demande sera étudiée, une réponse écrite du Maire sera transmise à la famille.

Un contrôle des présences effectives dans les cars est réalisé quotidiennement. **Il est donc impératif de respecter l'engagement pris au moment de l'inscription.** En cas de non-respect du règlement les droits d'inscription de la famille à ce service seront suspendus pour une période ou l'année entière.

Si en cours d'année scolaire, un changement de situation survient : déménagement, changement d'assistante maternelle, etc... entraînant une modification (jour, arrêt, circuit) il doit impérativement

être signalé auprès du guichet unique en Mairie. Ni le chauffeur, ni l'accompagnatrice ne sont habilités à valider une modification.

La réinscription est obligatoire pour chaque nouvelle année scolaire.

POINT D'ARRÊT

Toute demande doit être formulée par écrit (courrier) en Mairie, et transmise avant le 31 mars pour la rentrée suivante.

RESPONSABILITÉS

Le transporteur est tenu de respecter les points d'arrêts approuvés par la ville ; **en dehors de ces points, aucun arrêt n'est autorisé**, hormis, sous réserve de la validation des élus, un arrêt à l'école du Musique pour assister à un cours ou une répétition. Afin de valider ce changement, les parents devront solliciter en amont la Municipalité et parallèlement prévenir la responsable de l'école de musique.

La commune met à disposition un agent accompagnateur dans chaque car.

Il peut arriver de façon exceptionnelle que vous veniez chercher directement l'enfant à la sortie de l'école, dans ce cas vous devez impérativement prévenir le service du guichet unique de la mairie.

En cas de force majeure, il peut arriver que l'enfant soit confié à une tierce personne à la descente du car, un mot d'autorisation des parents devra être présenté. L'accompagnateur vérifiera l'identité du tiers. **A défaut l'enfant ne pourra pas être confié à la personne en question.**

Le matin l'enfant est sous la responsabilité de la commune dès sa montée dans le car et/ou une fois confié à l'agent d'accompagnement. Le soir la responsabilité de la commune est dérogée dès la prise en charge de l'enfant à la descente du car par les parents ou la personne désignée. Pour les enfants de maternelles, les parents seront présents à l'arrêt ou se feront représenter par une personne nommément désignée sur la fiche de renseignement dans le dossier unique d'inscription. Si ce n'est pas le cas, l'enfant sera conduit en fin de circuit à l'accueil périscolaire de la commune (ACM, 34 rue des écoles 41220 Saint-Laurent-Nouan, 02 54 87 10 65) et la prestation **sera facturée à la famille** au tarif en vigueur.

Le transporteur s'adapte au maximum aux personnes à mobilité réduite pour faciliter leurs déplacements. Les parents dont l'enfant se retrouve en situation de mobilité réduite doivent faire une demande d'accès au transport auprès des services municipaux afin que celle-ci puisse être étudiée. Dans tous les cas, la ville, l'accompagnateur ou le transporteur ne peut être tenu comme responsable en cas incident survenant à un enfant en mobilité réduite qui utilise le transport ordinaire.

Un enfant d'élémentaire ne pourra pas prendre en charge ses frères et sœurs de maternelle.

L'accompagnateur ne peut quitter son poste de surveillance pour accompagner les enfants jusqu'à chez eux.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels de l'enfant dans le car.

Les horaires et trajets sont disponibles en Mairie.

DISCIPLINE ET SECURITE

La montée et la descente doivent s'effectuer avec ordre et sans bousculade. Les élèves doivent rester assis à leur place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité. Pendant le trajet les enfants ne doivent pas manger, chahuter, crier et projeter quoi que ce soit. Ils rangeront de préférence leurs cartables sous les sièges.

Les ceintures de sécurité doivent être attachées.

Les parents ne sont pas autorisés à monter dans l'autocar.

Le couloir de circulation doit rester libre à tout moment tout comme l'accès aux issues de secours.

Les enfants seront respectueux vis-à-vis des agents municipaux, des conducteurs et des autres élèves sous peine de sanctions.

En cas de dégradation, un devis sera établi et le dédommagement sera à la charge de la famille.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service, exprimés notamment par :

- un comportement indiscipliné constant ou répété,
- une attitude agressive envers les autres élèves,
- un manque de respect caractérisé au personnel de service,
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 1 à 3 jours sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement resté vain et qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Si après une (deux, trois,...) exclusion (s) temporaire (s), le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Une grille des mesures d'avertissements et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENTS ET DE SANCTIONS

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Avertissements		
Refus des règles de vie en collectivité Non-respect des règles de sécurité	Comportement bruyant et non respectueux Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non respectueux Refus systématique d'obéissance et agressivité	Avertissement et/ou rendez-vous avec les parents
Sanctions		
Non-respect des biens et des personnes (violence, menaces, insolence grave)	Comportement provocant ou insultant Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire de courte durée
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation(s) importante(s) ou vol du matériel mis à disposition Introduction ou utilisation de matériels dangereux	Exclusion temporaire de longue durée

Délibéré et voté par le Conseil municipal de Saint Laurent Nouan dans sa séance du 29/01/2026.

Le Maire,
Michel LAURENT

